

GE_GERICHTE ATAS/398/2013 vom 26. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_398_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/398/2013 du 26 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/398/2013 del 26 aprile 2013

Volltext

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/187/2013 ATAS/398/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 26 avril 2013

En la cause X _____, sise à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Me Philippe PROST

demanderesse

contre EGK GRUNDVERSICHERUNGEN, sise Brislachstrasse 2, 4242 Laufen

défenderesse

A/187/2013 - 2/3 -

Vu la demande en paiement déposée par X _____ le 21 janvier 2013 tendant à ce que EGK GRUNDVERSICHERUNGEN soit condamnée à lui payer _____ fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2011, au titre du solde de « sa participation aux coûts » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011, le communiqué de presse de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales du 2 février 2011 (recte : 2012), d'où il ressort que la défenderesse est partie à l'Accord transactionnel réglant le financement des temps de communication au sujet du bénéficiaire (CSB) pour les années 2011 et 2012, conclu avec les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud, le 14 novembre 2011 (pièce 32, dem.), le tableau récapitulatif des montants CBS impayés au 31 décembre 2011, établi le 14 janvier 2013 (cf. annexe E, dem.), le courrier de la défenderesse du 28 janvier 2013 informant le Tribunal de céans qu'elle avait signé l'Accord précité et que, partant, la requête n'était pas « justifiée », ledit Accord annexé à ce même courrier ; la lettre de la défenderesse du 28 janvier 2013 informant le conseil de la demanderesse qu'elle avait signé l'Accord en question et que X _____ pouvait « tout simplement (lui) demander le paiement des CSB sur la base de documents détaillés », les versements effectués par EGK GRUNDVERSICHERUNGEN les 19 et 26 février 2013, le courrier de la demanderesse du 20 mars 2013 informant le Tribunal que sa requête était devenue sans objet, la défenderesse ayant « payé les montants dus », et qu'il convenait en conséquence de rayer la cause du rôle, et considérant qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la demanderesse, que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997), qu'en règle générale les frais judiciaires incombent à la partie qui retire sa demande, que lesdits frais, fixés à 200 fr., seront mis à la charge de la demanderesse, dont la façon de procéder a occasionné l'issue de

la présente procédure (cf. art. 65 al. 2 LTF et art. 5, 1ère phr. du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral, du 21 février 2008, par analogie).

A/187/2013 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle. 2. Met un émolument judiciaire de 200 fr. à la charge de la demanderesse.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant :

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.